

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PETIT COMPOST

Lieu-dit Les Terres Pommiers
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

Code AIOT : 0010013517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement PETIT COMPOST implanté Lieu-dit Les Terres Pommiers 45630 BEAULIEU SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une inspection réalisée le 22 mars 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 06 août 2021 de :

- régulariser sa situation administrative
- respecter les dispositions suivantes :
 - sous 24 h, cesser tout apport de déchets relevant de la rubrique 2780-2 tant que la situation administrative n'est pas régularisée ;
 - sous un mois, respecter le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011, en justifiant que l'accès à la réserve d'eau destinée à l'extinction incendie présente des caractéristiques (portance, largeur, ...) permettant son utilisation par les engins des services d'incendie et de secours ;
 - sous deux mois, respecter le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011, en obtenant l'accord des services départementaux d'incendie et de secours sur le dimensionnement et l'implantation de la réserve d'eau destinée à l'extinction incendie ;
 - sous un mois, respecter le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/2011, en adoptant une gestion des eaux du bassin de lixiviats qui permette de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, en fournissant les justificatifs du dimensionnement du bassin de lixiviats ainsi que la procédure de gestion de ce bassin.

L'objectif de la présente visite était donc de vérifier la situation administrative du site et la conformité aux dispositions faisant l'objet de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT COMPOST
- Lieu-dit Les Terres Pommiers 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010013517
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Petit Compost bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 01/06/2017, notamment pour des activités de compostage de déchets non-dangereux (rubrique n° 2780 1-c) et 2-b) de la nomenclature des installations classées). Elle est par conséquent soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

Les activités de compostage sur le site sont réalisées par M. Petit PASCAL (déclarant). Il assure la réception des déchets, le mélange des matières, la mise en andain, la prise des températures. L'installation est supervisée par l'équipe technique du service compost de Veolia propreté basée à Chaingy (45).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan du site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Dossier odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 6.2.1 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Etat initial odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 6.2.3 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de matières traitées	Code de l'environnement du 05/07/2022, article L.512-7	/	Sans objet
3	Fermeture des issues	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Propreté des voies de circulation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Identification des aires d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.7 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Accessibilité réserve incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Accord SDIS dimensionnement et implantation réserve	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 2.11 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Dimensionnement bassin lixiviats	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 5.11 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Fréquence d'analyse des boues	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.5.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite permettent de proposer à Madame la préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 06 août 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de matières traitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de matières traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 du 22/03/2021
Prescription contrôlée :
Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : NC2 du 22/03/2021 : Défaut d'enregistrement, la quantité de matières traitées par jour relevant de la rubrique 2780-2c) sur le site excédant le seuil de l'enregistrement (> 20 T/j).
Historique des échanges :
NC2 du 22/03/2021 : Défaut d'enregistrement, la quantité de matières traitées par jour relevant de la rubrique 2780-2c) sur le site excédant le seuil de l'enregistrement (> 20 T/j).
Réponse de l'exploitant du 21/05/2021 : La demande de déclaration au titre de la rubrique 2780- 2-b a été faite en juin 2017 sur la base du critère de classement indiqué dans la note du 25 avril 2017. Cette note précise : "Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. A titre illustratif, le seuil de 30 t/j correspond à une quantité de matières traitées de 10 950 t/an". Nous avons donc appliqué ce critère : 19 t/j correspondant à 6935 t/an d'apport de boues. La quantité traitée sur l'année est bien inférieure à ce tonnage maximal.
Réponse de l'exploitant du 20/08/2021 : Je vais faire une demande de bénéfice d'antériorité au titre de l'article L513-1.
Avis de l'inspection du 07/09/2021 : L'exploitant justifie sa réponse sur la base d'une note ministérielle qui a été abrogée (25 avril 2017). Cette note d'interprétation de la rubrique indiquait que la capacité s'appréciait en capacité moyenne sur l'année sur la base du tonnage annuel divisé par 365 j. La note d'interprétation de la nomenclature a été actualisée le 10/12/2020 suite à un retour de la commission européenne mentionnant une transposition française insuffisante de la directive IED qui vise bien le tonnage maximal journalier. L'exploitant indique qu'il avait appliqué la note de l'époque et que son tonnage annuel ne dépasse pas 365 x 19 t soit 6 935 t. Pour autant, il n'apporte aucun élément de justification de cette assertion tel que l'historique des tonnages annuels de boues traitées permettant d'étayer une forme d'antériorité, pour autant qu'un changement d'interprétation de la nomenclature puisse bénéficier des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement relatif à la poursuite de fonctionnement au bénéfice des droits acquis.
Réponse de l'exploitant du 06/05/2022 :
Suite à la parution de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, en décembre 2020, j'ai sollicité le 2/02/2022 le bénéfice d'antériorité pour la plateforme de compostage en vertu de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement relatif

au droit acquis.

Suite à la parution de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets du 27 avril 2022, cette demande reste inchangée.

Le tableau de classement de mon site pour la plateforme de compostage est donc le suivant :

Rubrique / Volume / Régime

2780-1 et 2780-2/ 74 T/j pour un tonnage maximum annuel de 27 000 t/an / Enregistrement

2171 / 1500 m³ / Déclaration

Rubrique 2780 créée en 2009, modifiée en 2012 et en 2018.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées avait constaté la réception, le 08/03/2021, de 118,93 T de boues de STEP et de papeterie.

L'installation dépasse donc aussi le seuil de l'autorisation (> 75 T/j) et est exploitée sans avoir fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des rubriques 2780 et 3532. Il s'agit donc potentiellement d'un défaut d'autorisation. L'arrêté de mise en demeure du 06/08/2021 a donc été reformulé en ce sens, mais tient compte aussi de la possibilité d'un bénéfice d'antériorité s'il produit des justificatifs probants.

Dans son courrier du 20/08/2021, l'exploitant précise qu'il va faire une demande de bénéfice d'antériorité. Afin d'être recevable, cette demande doit être accompagnée de l'historique des tonnages traités depuis la déclaration initiale de 2017 (tonnage annuel de 2017 à 2020, tonnage maximal journalier traité par année avec les extraits du registre des réceptions afférents aux journées concernées).

La non-conformité est maintenue, dans l'attente des justificatifs attestant du bien-fondé de cette demande (délai de l'arrêté de mise en demeure du 06/08/2021 :13/08/2021).

Réponse de l'exploitant du 02/02/2022 :

Année 2017 : tonnage annuel : -, tonnage maximum/date : -

Année 2018 : tonnage annuel : 6507, tonnage maximum/date : 113 T/23 mai

Année 2019 : tonnage annuel : 6848, tonnage maximum/date : 89 T/29 avril

Année 2020 : tonnage annuel : 6712, tonnage maximum/date : 119 T/6 mai

Observations du 05/07/2022 : Par courrier du 06/05/2022, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité en lissant 27000 T/an donc ça donnerait un bénéfice d'antériorité pour un enregistrement à 74 t/j. Cette demande constitue une augmentation de tonnages par rapport à la déclaration qui a été faite en 2017, qui est de 29 t/j pour le 2780-1c) et de 19 t/j pour la 2780-2b). Une telle augmentation ne peut être accordée par le bénéfice de l'antériorité.

Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant a fait part de sa demande d'annuler la demande de bénéfice d'antériorité et revenir sur les seuils de la déclaration du site.

Les tonnages réceptionnés sur le site sont les suivants :

2018 : tonnage annuel = 6507, tonnage maximum journalier = 113 tonnes (23/05/2018)

2019 : tonnage annuel = 6848, tonnage maximum journalier = 89 tonnes (29/04/2019)

2020 : tonnage annuel = 6712, tonnage maximum journalier = 119 tonnes (06/05/2020)

2021 : tonnage annuel = 6735.

Les tonnages annuels réceptionnés sur le site lissés à la journée sont donc inférieurs aux valeurs de la déclaration.

D'après la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022, si une installation admet des déchets concernés par la rubrique 2780-1 (matière végétale ou déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires) et par la rubrique 2780-2 (boues d'épuration et des matières de vidange d'installations d'assainissement non collectif, biodéchets triés à la source (déchets alimentaires notamment) des particuliers ou des entreprises, fraction fermentescible de déchets ménagers et assimilés triés sur site et les déchets organiques non dangereux d'industrie agroalimentaire ou de papeterie), l'installation sera alors seulement classée sous la rubrique 2780-2. Le classement administratif du site est donc à faire évoluer de la façon suivante :

rubrique 2780-2b) : 48 t/j soit 17520 tonnes/an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 du 22/03/2021
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : (C1) Les modifications apportées par le déclarant à l'installation n'ont pas été portées à la connaissance de la Préfète avant réalisation. Le plan du site est à fournir à la préfète.
Observations : NC1 du 22/03/2021 : Les modifications apportées par le déclarant à l'installation n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avant réalisation. Réponse de l'exploitant du 21/05/2021 : La plateforme a été aménagée sur la base du plan datant de novembre 2017 avec des modifications qui n'ont pas été mises à jour sur ce plan et qui n'ont pas été portées à connaissance du Préfet. Je vais mettre à jour le plan du site et adresser ensuite un courrier à Monsieur Le Préfet. Avis de l'inspection du 07/09/2021 : La non-conformité est maintenue dans l'attente de la mise à jour du plan du site et de sa communication à Madame la Préfète. Observation du 05/07/2022 : M. PETIT attendait que l'aire de stationnement pompiers soit validée pour faire passer un géomètre et élaborer le plan définitif des installations. L'écart est conservé. Les modifications apportées par le déclarant à l'installation n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avant réalisation. Toutefois concernant le second volet de l'écart constaté lors du contrôle du 22/03/2021, le plan du site est affiché au niveau du bungalow présent au droit du pont bascule pour permettre aux clients d'identifier les zones de dépôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fermeture des issues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture des issues
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 du 22/03/2021
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Vu le jour de la visite, la clôture fermée et le numéro de M.PETIT avec les horaires affichés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 du 22/03/2021
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : VEOLIA a fait une information à tous les apporteurs de boues pour rappeler les règles. Mme GUINATO vient une fois par mois pour faire le tour du site. Il arrive que le chemin soit boueux par temps de pluie. Chemin d'accès était propre le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification des aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 du 22/03/2021
Prescription contrôlée : L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les aires d'entreposage sont signalées sur le plan d'entreposage qui est affiché au niveau du bungalow du pont bascule. Un grand panneau avec le plan et les horaires sera affiché à l'entrée du site prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 du 22/03/2021
Prescription contrôlée : A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : La fiche point d'eau conforme du SDIS du 08/02/2022 a été fournie. Cette dernière précise que l'accès est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accord SDIS dimensionnement et implantation réserve

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : NC8 du 22/03/2021
Prescription contrôlée : Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : La fiche point d'eau conforme du SDIS du 08/02/2022 a été fournie. Le point d'eau incendie est enregistré sur la base de données du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : NC9 du 22/03/2021
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Réponse de l'exploitant du 21/05/2021 : Toutes les eaux qui ruissellent sur le site sont dirigées vers le bassin de lixiviats qui se trouve côté Sud du site. Les eaux de la plateforme sont en circuit fermé car les lixiviats sont utilisés pour arroser les andains. En cas d'incendie, les eaux sont donc collectées dans le bassin lixiviats et sont confinées. Réponse de l'exploitant du 03/09/2021 : Vous trouverez en pièce jointe l'abaque de dimensionnement du bassin lixiviats ainsi que la procédure de gestion des eaux de ce bassin en cas d'incendie. Analyse de l'inspection du 23/09/2021 : L'exploitant indique que les eaux seront collectées et confinées dans le bassin de lixiviats. Lors de la visite du 22/03/2021, ce bassin était plein. Le bassin de lixiviats ne permet pas de retenir sur site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. L'exploitant a fourni le 03/09/2021, la procédure FM 19 GESTION BASSIN LIXIVIATS qui mentionne que le niveau du bassin lixiviats doit être maintenu à un volume inférieur à 600 m ³ selon l'abaque ci-dessous. Cette procédure ne précise pas le devenir des eaux pluviales et de ruissellement lorsque le niveau d'eau dépasse le repère. L'exploitant ne justifie pas que le volume qui doit être disponible de 200 m ³ est suffisant pour retenir les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. La non-conformité est maintenue (délai de l'APMD du 06/08/2021 : 06/09/2021). Analyse du 05/07/2022 : L'exploitant a fourni la procédure de gestion du bassin lixiviats. Cette dernière explique que le niveau doit être maintenu à un volume de remplissage inférieur à 600 m ³ avec une échelle visuelle installée au bord du bassin (échelle visualisée le jour de la visite). La procédure explique que les lixiviats sont prélevés régulièrement pour arroser les andains de la plateforme. M.PETIT utilise sa citerne pour arroser les andains et ensuite il disperse l'eau sur les andains. Pour l'instant, il n'a pas besoin de faire un plan d'épandage. Normalement, à la fin de l'été, il doit être au niveau bas du bassin. Lors de la visite, le niveau du bassin était en dessous des repères de l'échelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dimensionnement bassin lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 5.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement bassin lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : D3 du 21/03/2021
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : L'exploitant déclare que son établissement est en situation de zéro rejet (recyclage permanent des eaux de lixiviation par arrosage des andains). Cette situation suppose de démontrer que le bassin de récupération des lixiviats et des eaux pluviales de ruissellement est suffisamment dimensionné pour gérer ces apports. A défaut, des rejets dans le milieu naturel pourraient survenir, impliquant l'obligation d'un contrôle et d'une déclaration.
Ce point de justification du dimensionnement a fait l'objet des échanges suivants : Demande 3 du 21/03/2021 : L'exploitant doit justifier que le bassin lixiviats est bien dimensionné pour recevoir les effluents et eaux pluviales entre les périodes d'arrosage.
Réponse de l'exploitant du 21/05/2021 : Un extrait de l'étude hydrologique réalisée pour vérifier le dimensionnement des équipements prévus est présenté en annexe. Le volume calculé du bassin devait être de 500 m ³ . Le bassin de 800m ³ réalisé est donc bien dimensionné.
Analyse de l'inspection du 23/09/2021 : D'après l'extrait d'étude hydrologique fourni, le bassin de 500 m ³ correspond à une rétention équivalente à 3,2 mois. L'exploitant doit préciser les périodes d'arrosage. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier que ce dimensionnement permet également de recevoir les eaux d'extinction d'incendie le cas échéant. La demande est maintenue (délai de l'APMD du 06/08/2021 : 06/09/2021).
Analyse de l'inspection du 05/07/2022 : l'exploitant a fourni la procédure de gestion du bassin lixiviats. Cette dernière explique que le niveau doit être maintenu inférieur à 600 m ³ avec une échelle visuelle installée au bord du bassin. La procédure explique que les lixiviats sont prélevés régulièrement pour arroser les andains de la plateforme. Lors de la visite, le niveau du bassin était en dessous des repères de l'échelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 6.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : NC11 du 21/03/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : - La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.
Constats : (C2) Le dossier odeur est incomplet.
Observations : Réponse de l'exploitant du 21/05/2021 : Vous trouverez le dossier odeur en annexe à ce courrier. A ce jour, le site n'a pas reçu de plainte d'odeur depuis l'ouverture. Analyse de l'inspection du 23/09/2021 : Le dossier odeurs a été fourni. Ce dernier ne mentionne pas les fréquences correspondantes à chacune des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs. Le dossier odeurs ne détaille pas les moyens techniques mis en oeuvre pour limiter les émissions d'odeurs (comment est mesuré le sens du vent, quels sens du vent sont favorables aux nuisances, ...). Le dossier ne détaille pas les modalités de mise en place d'un système de brumisation de neutralisant d'odeurs. La mairie de Beaulieu-Sur-Loire a été sollicitée afin de communiquer à l'exploitant les plaintes reçues par le passé et au fil de l'eau. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.
Observations du 05/07/2022 : Le dossier odeurs fourni ne mentionne pas les fréquences correspondantes à chacune des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs. Par ailleurs, concernant les moyens techniques mis en oeuvre pour limiter les émissions d'odeurs, le dossier odeurs ne précise pas comment est mesuré le sens du vent, quels sens du vent sont favorables aux nuisances, Le dossier ne détaille pas les modalités de mise en place d'un système de brumisation de neutralisant d'odeurs. L'écart est maintenu
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat initial odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 6.2.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Etat initial odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : NC12 du 21/03/2021
Prescription contrôlée : En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation, - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.
Constats : (C3) L'état zéro des perceptions odorantes n'est pas fourni.
Observations : Réponse de l'exploitant du 21/05/2021 : Le plan est présenté dans le dossier odeur. L'état zéro n'a pas été réalisé. Je vais contacter des organismes spécialisés pour voir la faisabilité d'un état des perceptions odorantes en l'absence d'activité odorante liées au site (pas de manipulation ni de réception de boues par exemple pendant une période donnée).
Analyse de l'inspection du 23/09/2021 : Le plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site est présent dans le dossier odeurs. La non-conformité est reformulée. Non-conformité 12 : l'état zéro des perceptions odorantes n'est pas fourni.
Observations du 05/07/2022: Il faudrait voir sous qu'elles conditions il est possible des mesures des odeurs représentatives d'un état initial (compte tenu de la situation de l'établissement déjà en exploitation). VEOLIA compte se rapprocher d'un bureau d'étude pour voir ce qu'il est possible de faire. L'état zéro des perceptions odorantes n'est pas fourni.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fréquence d'analyse des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Point 3.5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des boues traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : D2 du 21/03/2021
Prescription contrôlée : Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées. Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Observations du 05/07/2022 : Il y a un planning des analyses. Une personne s'occupe des analyses. Un état d'avancement est fait à mi-année pour adapter au fur et à mesure en fonction des tonnages réceptionnés. Ils ne sont pas en mesure de savoir quel tonnage ils vont recevoir chaque année. Un extrait du tableau de suivi des fréquences des analyses des boues a été fourni. Il concerne les boues de la STEP de Gien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet